

NATIONS  
UNIES

~~IT-97-24-T~~  
D3-1/16574 bis  
11 JANUARY 2007

~~IT-97-24-R~~  
~~D3-1/60 bis~~  
~~14 DECEMBER 2006~~

~~3/60 bis~~  
A  
3/16574 bis



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-97-24-T  
IT-97-24-A &  
IT-97-24-R  
Date : 16 novembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 novembre 2006

LE PROCUREUR

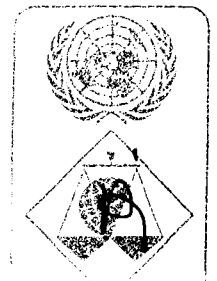
c/

MILOMIR STAKIĆ

**CORRIGENDUM AU JUGEMENT DU 31 JUILLET 2003  
ET À L'ARRET DU 22 MARS 2006**

Le Bureau du Procureur :  
Mme Helen Brady

Les Conseils de Milomir Stakić :  
M. Branko Lukić  
M. John Ostojić



**NOUS, FAUSTO POCAR**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** le Jugement et l'Arrêt, rendus en l'espèce respectivement le 31 juillet 2003 et le 22 mars 2006<sup>1</sup>,

**ÉTANT SAISI** d'une notification présentée le 5 octobre 2006, en application de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), (*Prosecution's Notice Under Rule 119 to Correct the Trial and Appeal Judgements*, la « Notification »<sup>2</sup>), par laquelle l'Accusation demande que le Jugement et l'Arrêt soient corrigés afin que « Kemal Cerić ne soit plus mentionné à tort dans la liste des victimes des crimes commis à Prijedor en 1992, dont Milomir Stakić [a été] reconnu responsable<sup>3</sup> »,

**ATTENDU** que Milomir Stakić n'a pas présenté de réponse à la Notification,

**ATTENDU** que Kemal Cerić est désigné comme l'une des victimes des crimes dont Milomir Stakić a été reconnu pénalement responsable dans la « [l]iste des victimes dont le nom est connu » figurant dans le Jugement<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre d'appel a confirmé dans l'Arrêt que Milomir Stakić était pénalement responsable de bon nombre de crimes commis à l'encontre des victimes dont l'identité avait été établie au procès<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que

le fils de Kemal Cerić a récemment informé l'Accusation que son père avait été enlevé en 1995, et qu'il ne pouvait donc être l'une des personnes portées disparues ou décédées, victimes des crimes commis dans la municipalité de Prijedor en 1992, dont Milomir Stakić a été reconnu responsable.

[...] L'Accusation a enquêté au sujet des informations rapportées par le fils de Kemal Cerić et il s'avère que celui-ci a apparemment été enlevé en 1995. Il ne peut donc avoir disparu ou avoir été tué en 1992<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, *Judgement*, 22 mars 2006 (« Arrêt »).

<sup>2</sup> Affaire n° IT-97-24-R.

<sup>3</sup> Notification, par. 13.

<sup>4</sup> Jugement, p. 281.

<sup>5</sup> Arrêt, p. 141 et 142.

<sup>6</sup> Notification, par. 2 et 3.

VU la déclaration de Hajra Cerić, épouse de Kemal Cerić, et la décision du tribunal municipal de Sanski Most, confirmant l'une et l'autre que Kemal Cerić a disparu en 1995<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'en l'espèce, compte tenu du grand nombre de victimes citées par la Chambre de première instance, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de révision prévue par l'article 119 du Règlement, car le fait en question n'aurait pu être un élément susceptible d'emporter la décision en première instance<sup>8</sup>,

**ATTENDU**, toutefois, qu'il est nécessaire de corriger cette erreur dans le dossier,

**PAR CES MOTIFS,**

**CORRIGEONS**, avec l'accord de la Chambre saisie de la présente espèce, le Jugement et l'Arrêt en supprimant le nom de Kemal Cerić de la liste des victimes des crimes dont Milomir Stakić est pénalement responsable.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 novembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre d'appel

/signé/  
Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]

<sup>7</sup> *Ibidem*, annexe.

<sup>8</sup> La partie qui présente une demande en révision doit démontrer que quatre conditions sont réunies, notamment que le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision prise en première instance : *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 41.

